



ENTENTE INTERVENUE ENTRE

E2

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION
DES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES
(CPNCC)

ET

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF
CATHOLIC TEACHERS (PACT)

AMENDEMENTS

AMENDEMENT DU 11 AOÛT 1993

Pages: IX et X
Pages: 189, 190
Pages: 298, 299

SECTION DES AMENDEMENTS

Pages A-77 à A-80

69-7149(9)

1989-1991



INSTRUCTIONS

DE

MISE À JOUR

SUPPRIMER LES PAGES

INSÉRER LES PAGES

IX - X	(Table des matières)	IX - X	<input type="checkbox"/>
189 - 190		189 - 190	<input type="checkbox"/>
297 -		297 - 298	<input type="checkbox"/>
		299 -	<input type="checkbox"/>

AJOUTER LES PAGES

SECTION DES AMENDEMENTS: A-77 - A-80

Mise à jour effectuée par: _____ le: _____

NOTE: À conserver pour fins de vos dossiers.

POUR UN CHANGEMENT D'ADRESSE OU UNE DEMANDE D'INFORMATION, VEUILLEZ COMMUNIQUER
AVEC LE CPNCC: - TÉL. BUR.: (418) 643-9865
- TÉL. FAX : (418) 643-7926
- COURRIER: CPNCC
955, CHEMIN SAINT-LOUIS
QUÉBEC, (QUÉBEC) G1S 4S4

ANNEXES	TITRES	PAGES
ANNEXE XXXVI	Enseignante ou enseignant provenant de la commission scolaire crie ou de la Commission scolaire Kativik	275
ANNEXE XXXVII	Enseignante ou enseignant couvert par le chapitre 11-0.00 (éducation des adultes) ou par chapitre 13-0.00 (formation professionnelle), admissible à un contrat à temps partiel et non titulaire d'une autorisation d'enseigner	276
• ANNEXE XXXVIII	Prime spéciale de séparation pour l'année scolaire 1989-1990	277
•• ANNEXE XXXIX	Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1990-1991	279
■ ANNEXE XL	Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1991-1992	282
∨ ANNEXE XLI	Conditions et modalités relatives à la mise à la retraite de façon progressive	284
& ANNEXE XLII	Comité relatif à l'aménagement de la tâche de l'enseignante ou de l'enseignant	286
& ANNEXE XLIII	Comité relatif au recrutement et à la relocalisation des enseignantes ou enseignants des régions éloignées	287
& ANNEXE XLIV	Comité relatif aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	288
& ANNEXE XLV	Intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des classes régulières	289
& ANNEXE XLVI	Protocole d'entente sur la réussite éducative	290
& ANNEXE XLVII	Evaluation des emplois	292
& ANNEXE XLVIII	Taux et échelles de traitements à compter du 1er juillet 1993	294
& ANNEXE XLIX	Loi sur les normes du travail	295
* ANNEXE L	Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1992-1993	296
* ANNEXE LI	Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1993-1994	298
•	1990-06-28	
••	1991-01-23	
■	1991-11-27	
∨	1991-12-13	
&	1992-08-07	
*	1993-03-01	
*	1993-08-11	

AMENDEMENTS :

- (1) Amendement du 1990-06-28
- (2) Amendement du 1991-01-23
- ** (3) Indexation 1991
- (4) Amendement du 1991-11-27
- (5) Amendement du 1991-12-20
- ψ (6) Amendement du 1991-12-13
- & (7) Amendement du 1992-08-07
- " (8) Amendement du 1993-03-01
- ' (9) Amendement du 1993-08-11

Page modifiée

13-16.02 Hygiène, santé et sécurité au travail

Cette matière est l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale conformément à la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2).

oo 13-17.00 ANNEXES

ψ
&
'

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ I", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVII, XXXIX à XLIII et XLV à LI.

oo 1991-01-23
ψ 1991-11-27
& 1991-12-13
' 1992-08-07
' 1993-03-01
' 1993-08-11

CHAPITRE 14-0.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14-1.00 NULLITÉ D'UNE STIPULATION

14-1.01 La nullité d'une clause de cette entente n'entraîne pas la nullité d'une autre clause ou de la convention en son entier.

14-2.00 INTERPRÉTATION DES TEXTES

14-2.01 Le texte français constitue le texte officiel de la convention.

14-2.02 (Protocole)

Le Ministère et la Fédération d'une part et la Corporation d'autre part conviennent d'une traduction en langue anglaise du texte officiel négocié et agréé en français par le Comité patronal d'une part et la Corporation d'autre part.

14-2.03 Toutes les clauses de l'entente auxquelles est ajoutée la mention "Protocole" sont incluses dans le texte de l'entente dans le seul but d'indiquer à la commission et au syndicat:

a) les buts que visent la Fédération, le Ministère et la Corporation par la négociation et la conclusion des ententes sur les dispositions de conventions collectives dans le secteur scolaire

et

b) les ententes intervenues entre la Fédération, le Ministère et la Corporation dans des cas précis.

Elles n'engagent en aucune manière la responsabilité de la commission ou du syndicat et ne sont pas assujetties à la procédure de règlement des griefs de l'entente.

14-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV à XXVI, XXVIII à XXXII, XXXIV, XXXVIII à XL et XLII à LI.

B) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XIV, l'arbitrage se déroule conformément au chapitre 9-0.00 sauf que l'arbitre et les assesseurs ou assessesurs sont les membres du Comité de révision prévu à la clause 6-1.07, la présidente ou le président agissant comme arbitre.

C) Dans le cas d'un grief visant l'annexe XX ou l'annexe XXI, seul le calcul qui y est prévu peut faire l'objet d'arbitrage.

14-2.05 (Protocole)

Aux fins de la rédaction de l'entente, les parties conviennent d'utiliser les genres féminin et masculin dans toute désignation de personne. À cette fin, elles ont établi des règles d'écriture que l'on retrouve à l'annexe X.

1990-06-28
1991-01-23
1991-11-27
1992-08-07
1993-03-01
1993-08-11

ANNEXE I. (suite)

b) l'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une des situations suivantes:

i) elle ou il fait partie:

- de la section anglaise d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques;

ou

ii) - de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques ou elle ou il fait partie d'une commission scolaire pour protestants ou d'une commission scolaire dissidente pour protestants située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

B- AUTRES MODALITÉS

- 1- Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité comprennent l'enseignante ou l'enseignant du champ 17 visé à la clause 5-4.08 ainsi que l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation conformément à la clause 13-7.23 de l'entente 1989-1991 prolongée jusqu'au 30 juin 1994.
- 2- Ces primes spéciales de séparation sont accordées en application de cette annexe selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 3- La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 4- Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.
- 5- Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 24 août 1992.

ANNEXE LI

PRIMES SPÉCIALES DE SÉPARATION POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 1993-1994

A- Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1993-1994

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande par écrit avant le 7 septembre 1993 et dont la démission est effective entre le 23 août 1993 et le 13 septembre 1993;

- 1- Un montant additionnel de 30 000,00 \$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit accorder une prime de séparation, conformément à la clause 5-4.02 de l'entente, et qui répond à l'un des critères suivants:
 - a) elle ou il est en disponibilité le 23 août 1993 et l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1990 ou avant,

ou
 - b) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à une spécialité en formation professionnelle ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle au sens de l'entente 1986-1988 ou à une spécialité en formation professionnelle au sens de l'entente 1989-1991.

- 2- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant permanent, qui n'est pas en disponibilité, qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et dont la démission permet la résorption:
 - a) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 23 août 1993 et qui l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1990 ou avant,

ou
 - b) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 23 août 1993 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité en formation professionnelle ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle au sens de l'entente 1986-1988 ou à une spécialité en formation professionnelle au sens de l'entente 1989-1991.

- 3- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:
 - a) sa démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 23 août 1993, à l'exclusion de celles et ceux visés aux points 1 et 2 précédents;

ANNEXE LI (suite)

- b) l'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une des situations suivantes:
- i) elle ou il fait partie:
 - de la section anglaise d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques;

ou

 - ii) - de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques ou elle ou il fait partie d'une commission scolaire pour protestants ou d'une commission scolaire dissidente pour protestants située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

B- AUTRES MODALITÉS

- 1- Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité comprennent l'enseignante ou l'enseignant du champ 17 visé à la clause 5-4.08 ainsi que l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation conformément à la clause 13-7.23 de l'entente 1989-1991 prolongée jusqu'au 30 juin 1994.
- 2- Ces primes spéciales de séparation sont accordées en application de cette annexe selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 3- La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 4- Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.
- 5- Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 23 août 1993.

SECTION
DES
AMENDEMENTS

ACCORD EN VERTU DE L'ARTICLE 9-5.00

LE PRÉSENT ACCORD A POUR OBJET D'AMENDER L'ENTENTE

INTERVENUE ENTRE

D'UNE PART

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION POUR LES COMMISSIONS SCOLAIRES POUR CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAIRES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES POUR CATHOLIQUES (CPNCC)

ET

D'AUTRE PART

LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF CATHOLIC TEACHERS (PACT) POUR LE COMPTE DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS QU'ELLE REPRÉSENTE

OBJET: AJOUT DE L'ANNEXE II

(Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1993-1994)

1993-08-11

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

I- Le paragraphe A) de la clause 14-2.04 est remplacé par le suivant:

14-2.04 A) Les annexes font partie intégrante de la convention, à l'exception des annexes II, X, XII, XVII, XIX, XXII, XXIV à XXVI, XXVIII à XXXII, XXXIV, XXXVIII à XL et XLII à LI.

II- L'article 13-17.00 est remplacé par le suivant:

13-17.00 ANNEXES

Sous réserve de la clause 14-2.04, les annexes suivantes s'appliquent: I (alinéa b) du "champ I", s'il s'applique), III b), III c), IV à XX, XXII, XXIV, XXVI, XXVIII à XXXVII, XXXIX à XLIII et XLV à LI.

III- L'annexe LI est ajoutée.

Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1993-1994

A- Primes spéciales de séparation pour l'année scolaire 1993-1994

Les parties conviennent de ce qui suit à l'égard de la prime spéciale de séparation à être versée à certaines enseignantes ou certains enseignants qui en font la demande par écrit avant le 7 septembre 1993 et dont la démission est effective entre le 23 août 1993 et le 13 septembre 1993;

1- Un montant additionnel de 30 000,00 \$ est versé à l'enseignante ou l'enseignant en disponibilité qui se voit accorder une prime de séparation, conformément à la clause 5-4.02 de l'entente, et qui répond à l'un des critères suivants:

a) elle ou il est en disponibilité le 23 août 1993 et l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1990 ou avant,

ou

b) elle ou il, immédiatement avant sa mise en disponibilité, appartenait à une spécialité en formation professionnelle ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle au sens de l'entente 1986-1988 ou à une spécialité en formation professionnelle au sens de l'entente 1989-1991.

2- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant permanent, qui n'est pas en disponibilité, qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et dont la démission permet la résorption:

a) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 23 août 1993 et qui l'est, de façon continue, depuis le 1er juillet 1990 ou avant,

ou

b) d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 23 août 1993 qui appartenait, immédiatement avant sa mise en disponibilité, à une spécialité en formation professionnelle ou à un champ d'enseignement en formation professionnelle au sens de l'entente 1986-1988 ou à une spécialité en formation professionnelle au sens de l'entente 1989-1991.

- 3- Un montant additionnel équivalent à cinquante pour cent (50%) de son traitement annuel au moment où elle ou il quitte la commission est versé à l'enseignante ou l'enseignant qui se voit accorder une prime de séparation conformément à la clause 5-4.02 de l'entente et qui répond aux conditions suivantes:
- a) sa démission permet la résorption d'une enseignante ou d'un enseignant en disponibilité le 23 août 1993, à l'exclusion de celles et ceux visés aux points 1 et 2 précédents;
 - b) l'enseignante ou l'enseignant résorbé est dans l'une des situations suivantes:
 - i) elle ou il fait partie:
 - de la section anglaise d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire confessionnelle catholique ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques;
 - ou
 - ii) - de la section française d'une commission scolaire pour catholiques ou d'une commission scolaire dissidente pour catholiques ou elle ou il fait partie d'une commission scolaire pour protestants ou d'une commission scolaire dissidente pour protestants située dans les régions scolaires numéros 1 et 9.

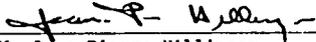
B- AUTRES MODALITÉS

- 1- Aux fins de la présente, les expressions enseignante ou enseignant en disponibilité et enseignante ou enseignant mis en disponibilité comprennent l'enseignante ou l'enseignant du champ 17 visé à la clause 5-4.08 ainsi que l'enseignante ou l'enseignant déclaré en surplus d'affectation conformément à la clause 13-7.23 de l'entente 1989-1991 prolongée jusqu'au 30 juin 1994.
- 2- Ces primes spéciales de séparation sont accordées en application de cette annexe selon les modalités établies par le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 3- La somme des montants additionnels versés conformément à cette annexe est prise à même le budget prévu au paragraphe C) de la clause 5-4.07 de l'entente.
- 4- Le comité prévu au paragraphe A) de la clause 5-4.07 de l'entente est saisi de toute mésentente relative à l'application de cette annexe.
- 5- Cette annexe est réputée en vigueur à compter du 23 août 1993.

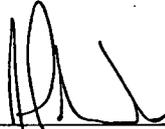
EN FOI DE QUOI, les parties à la présente ont signé à Québec, ce 11^e jour du mois d'août 1993.

POUR LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIA-
TION POUR COMMISSIONS SCOLAIRES POUR
CATHOLIQUES, LES COMMISSIONS SCOLAI-
RES CONFESSIONNELLES CATHOLIQUES ET
LES COMMISSIONS SCOLAIRES DISSIDENTES
POUR CATHOLIQUES

POUR LA PROVINCIAL ASSOCIATION OF
CATHOLIC TEACHERS



M. Jean-Pierre Hillinger,
Président



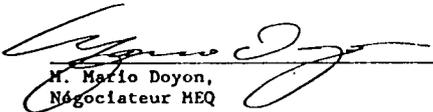
M. Michael Palumbo,
Président



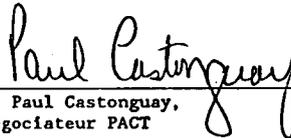
J. Georges-Noël Fortin,
Vice-Président



Me Guy Perrault,
Négociateur FCSQ



M. Mario Doyon,
Négociateur MEQ



M. Paul Castonguay,
Négociateur PACT